



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la révision du plan d'occupation  
des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
de FERRIERE-SUR-BEAULIEU (37)**

n°F02417U0006

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
31 mars 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à  
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan d'occupation des sols  
(POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de FERRIERE-SUR-  
BEAULIEU (37)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 25 juillet 2016 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à Monsieur Etienne LEFEBVRE, président, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas-par-cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe Centre-Val de Loire à son président pour le présent dossier lors de la séance du 17 mars 2017 et après consultations des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ferrière-sur-Beaulieu (37) reçue le 2 février 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 février 2017 ;
  
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de révision du POS en PLU de Ferrière-sur-Beaulieu prévoit la construction de 80 logements dans l'enveloppe urbaine existante, composée du bourg et du hameau de la Brossardière ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la consommation d'espace agricole prévue dans le cadre du projet de PLU de Ferrière-sur-Beaulieu concerne 1 hectare correspondant à une parcelle enclavée au sein du bourg ;
- Considérant que la commune de Ferrière-sur-Beaulieu est en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau, et en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ;  
Considérant, au vu du dossier transmis, que le bourg et le hameau de la Brossardière sont reliés à des systèmes d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées dont les capacités sont en adéquation avec les objectifs démographiques prévus par le PLU ;
- Considérant que la partie Sud du bourg est incluse dans le périmètre de protection rapprochée prévu pour le captage d'eau potable dit de « La Rauderie » ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU prend correctement en compte les éléments de sensibilité environnementale aux alentours du captage de « La Rauderie » ;
- Considérant que les risques d'origine naturelle ou technologique sont faibles sur les secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que les parcelles ouvertes à l'urbanisation ne sont pas soumises à d'autres contraintes environnementales fortes ;

- Considérant que le projet de PLU de Ferrière-sur-Beaulieu affirme la vocation naturelle et agricole du restant du territoire communal, et n'y prévoit aucune opération d'urbanisme ou d'aménagement ;
- Considérant que le projet de PLU de Ferrière-sur-Beaulieu n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Vallée de l'Indre ») est situé à environ 900 mètres des limites communales et 2 kilomètres du bourg ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de révision du POS en PLU de Ferrière-sur-Beaulieu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ferrière-sur-Beaulieu (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3


Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 mars 2017

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke extending to the right.

Étienne LEFEBVRE



## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)